

COMMUNE DE VILLARS-SOUS-CHAMPVENT

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Mars 1981 (2)

COMMUNE DE VILLARS-SOUS-CHAMPVENT

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Le présent règlement détermine les règles applicables à Villars-sous-Champvent en matière d'aménagement du territoire communal et de police des constructions.

Art. 2 La Municipalité établit:

- a) un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins;
- b) des plans d'extension (art. 23 LCAT)
- c) des plans de quartier (art. 41 LCAT)

Art. 3 Pour préavis sur les objets importants de construction et d'aménagement, la Municipalité peut désigner, au début de chaque législature, une commission consultative de 3 membres.

Choisis en raison de leur compétence en matière d'urbanisme, les membres de la commission sont rééligibles.

Leur rémunération est fixée par un tarif que la Municipalité arrête.

Art. 4 La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments, Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

CHAPITRE II

Plan des zones

Art. 5 Le territoire communal est divisé en 5 zones dont les périmètres figurent au plan déposé au Greffe municipal, à savoir:

1. Zone du village
2. Zone industrielle
3. Zone agricole et viticole
4. Aire forestière
5. Zone intermédiaire

### Chapitre III

#### Zone du village

Art. 6 La zone du village englobe l'agglomération existante.

Cette zone est destinée à l'habitation, à l'activité agricole, au commerce et à l'artisanat non gênant pour le voisinage. L'ordre non contigu est obligatoire partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu.

La construction d'établissements industriels est interdite.

Art. 7 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.; cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas d'alignement, est de 6 m. au moins; elle est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Les bâtiments construits en ordre contigu peuvent être reconstruits dans le même ordre.

Art. 8 L'ordre non contigu est caractérisé par:

- a) les distances entre bâtiments et limites de propriétés.
- b) l'implantation des bâtiments selon un plan d'alignement ou en retrait de celui-ci.

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété ou celle du domaine public, à défaut d'alignement est de 6 m. au moins; elle est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 9 La hauteur des façades ne doit pas dépasser 7,50 m. à la corniche.

Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris; l'aménagement des combles est autorisé.

Art. 10 Pour les constructions en ordre non contigu qui n'auraient pas un caractère agricole, la surface bâtie doit être d'au moins 120 m<sup>2</sup> pour un bâtiment d'une hauteur à la corniche de 7,50 m.

Art. 11 Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Les tuiles vieillies sont proscrites.

La pente doit être comprise entre 30 et 45°. Un autre type de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

